

## Arrêt

**n° 172 673 du 28 juillet 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : XX**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 26/9/13 [...] rejetant sa demande de renouvellement de l'autorisation d'autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire y annexé* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Kaiyang YAN, qui comparaît en personne, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 23 mai 2012, il a été autorisé au séjour temporaire et s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable du 8 juin 2012 au 1<sup>er</sup> juin 2013.

1.3. Le 4 septembre 2013, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.4. En date du 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.*

1. *Base légale : article 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

2. *Motifs de faits :*

*Considérant que Monsieur [Y.K.] a été autorisé au séjour le 23.05.2012 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 08.06.2012 au 01.06.2013.*

*Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B pour le compte du restaurant "NEW CHINA".*

*Considérant que bien que bien que détenteur d'un permis de travail B valable du 06.08.2013 au 05.08.2014 pour la société « NEW CHINA » l'intéressé a été intercepté en date du 04.09.2013 par la police de Charleroi occuper à travailler illégalement pour le restaurant « LE BAVAROIS WOK » ;*

*Considérant que la Région Wallonne, DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE, a procédé au retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et du permis de travail y attaché à l'employeur "NEW CHINA en raison notamment du fait qu' : « Il ressort du rapport de police daté du 04/09/2013 que Monsieur [Y.K.] a été intercepté pour travail illégal dans le restaurant "LE BAVAROIS WOK" alors qu'il a obtenu un permis de travail, valable du 06/08/2013 au 05/08/2014, pour le restaurant "NEW CHINA", dont la gérante, Madame [Y.S.], a introduit une demande en date du 29/03/2013. \* Il ressort de la consultation des ressources authentiques de l'O.N.S.S. que le travailleur est occupé officiellement et sans interruption*

*par l'employeur «NEW CHINA » depuis le 29/08/2012 alors qu'il ne possédait pas de permis de travail entre le 02/05/2013 et le 05/08/2013 et qu'il ne possède plus de titre de séjour belge valable depuis le 02/06/2013. Le permis doit dès lors être retiré. »*

*Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B obtenu en séjour régulier.*

*Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;*

*Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ».*

1.5. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base du motif suivant :*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 02.06.2013 (date d'expiration de sa carte A) ;*

*La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 04.09.2013 a été rejetée le 26.09.2013 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis, 13 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 et du principe général de droit de la légitime confiance des administrés dans les actes et décisions de l'Administration* ».

2.2. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué au motif qu'il n'est plus en possession d'un permis de travail B alors qu'il « *a contesté formellement la décision prise par la Région Wallonne le 26/9/13 et introduit un recours auprès du Ministre de la Région Wallonne chargé de l'emploi le 7/10/13* ».

Il expose le contenu dudit recours qui serait toujours pendant devant le Ministre régional wallon de l'emploi et estime dès lors que la décision de la Région wallonne n'est pas définitive, en sorte que « *la décision litigieuse est motivée de façon inadéquate et inexacte* ».

Il expose qu'il « *conteste formellement avoir travaillé de quelque façon que ce soit dans le restaurant exploité par la SPRL Bavaois Concept dont il est cogérant avec son frère [...] ; qu'il a longuement expliqué cela aux contrôleurs le jour du contrôle ; que par ailleurs, il a bien travaillé pour la SPRL «NEW CHINA» conformément à son permis de travail ; que le requérant a produit les fiches de rémunérations relatives à cette activité ; qu'un simple PV de constatation, dont le requérant n'a même pas reçu de copie, est à cet égard insuffisant*

*pour qu'une décision de retrait de titre de séjour soit prise par la partie adverse et ce, d'autant plus que le requérant a introduit un recours motivé à l'encontre de la décision de retrait de permis de travail B prise par la Région Wallonne ; que par ailleurs et surabondamment, la décision de la Région Wallonne est très contestable dans la mesure ou rien n'empêche un salarié d'exercer une activité indépendante dans une autre société, à titre complémentaire éventuellement, moyennant le respect des formalités légales requises ; qu'à défaut du respect de ces formalités légales (notamment être titulaire le cas échéant d'une carte professionnelle...), la seule infraction qui pourrait éventuellement être retenue à l'encontre du requérant serait d'avoir exercé cette activité sans carte professionnelle, mais certainement pas le retrait du permis de travail B puisque le requérant démontre avoir travaillé effectivement pour son employeur la SPRL NEW CHINA notamment par le biais des fiches de rémunérations ; que dans cette hypothèse la décision de la Région Wallonne serait non fondée ; que dès lors, la partie adverse ne peut se fonder sur cette décision dont elle ne peut prétendre ignorer les lacunes, pour refuser le renouvellement du titre de séjour du requérant ».*

Il en conclut que « *la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen et notamment l'article 62 de la loi du 15/12/80 et les articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991, mais également le principe de la légitime confiance des administrés dans les actes de l'Administration ; qu'en effet, la décision de retrait de permis de travail B ayant été attaquée par le requérant, celle-ci n'est dès lors pas définitive et ne peut à elle seule, fonder une décision de refus de titre de séjour ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de « *la violation des articles 9bis [et] 13 de la loi du 15/12/1980* », le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur les motifs des faits que le requérant a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique le 23.05.2012 pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 08.06.2012 au 01.06.2013, que la condition mise au séjour du requérant était « *strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B pour le compte du restaurant "NEW CHINA"* ».

La décision attaquée indique que le requérant avait obtenu un permis de travail valable du 3 août 2013 au 5 août 2014 pour le compte de l'employeur « NEW CHINA », mais qu'il a été intercepté en date du 4 septembre 2013 par la police de Charleroi en train de travailler illégalement pour un autre employeur « LE BAVAROIS WOK » ; qu'à la suite de ces faits, le requérant s'est vu retirer son permis de travail par la Région wallonne, Direction générale opérationnelle, économie, emploi et recherche.

La partie défenderesse en a conclu que les conditions qui avaient été mises au séjour du requérant ne sont plus remplies dans la mesure où il ne produit pas un permis de travail de type B obtenu en séjour régulier, en manière telle qu'elle a décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.

3.2.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne remplissait pas les conditions qui avaient été imposées à l'autorisation de séjour temporaire du requérant, à savoir la production d'un permis de travail de type B obtenu en séjour régulier.

En effet, il ressort du courrier adressé à la partie défenderesse par la Région wallonne en date du 26 septembre 2013, concernant le requérant et son employeur « New China », que *« l'autorisation d'occupation n° 2013/00720/9940 et le permis de travail modèle B N° 1090026 initialement valables pour la période du 06/08/2013 au 05/08/2014 sont retirés et perdent par conséquent toute validité à dater de la présente notification »*.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas avoir fait l'objet d'une décision de retrait de son permis de travail en date du 26 septembre 2013, mais se borne à soutenir que *« la décision de retrait de permis de travail B ayant été attaquée par le requérant, celle-ci n'est dès lors pas définitive et ne peut à elle seule, fonder une décision de refus de titre de séjour »*.

A cet égard, le Conseil observe, à la suite de ce qui est indiqué dans le courrier de la Région wallonne précitée du 26 septembre 2013, que le droit de recours reconnu à l'employeur et au travailleur n'est pas suspensif de la décision de retrait du permis de travail B, ainsi que de l'autorisation d'occupation. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de fonder la décision attaquée sur le retrait du permis de travail du requérant.

Par ailleurs, force est de constater que l'argumentation du requérant relative à la procédure ayant abouti à la décision de retrait précitée du 26 septembre 2013, revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui

permet de comprendre les raisons pour lesquelles son titre de séjour n'a pas été renouvelé et qu'il lui a dès lors été demandé de prendre les dispositions pour quitter le territoire. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Mr. A.D.NYEMECK,

Le greffier,

A.D. NYEMECK

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

M.-L. YA MUTWALE